



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 5 -2003/PS

Du 03 JAN. 2003

AMPLIATIONS :

Haut Commissaire	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

**mettant Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE en demeure de déposer
une demande d'autorisation relative à une activité de stockage de véhicules hors d'usage
sur le lot n° 25 – morcellement Daver – commune de Dumbéa**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 ;
- Vu le rapport de contraventions n° 149 du 3 novembre 2001 de la police municipale de la commune de Dumbéa ;
- Considérant** que les activités de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage de Monsieur CASSOU PEROUDE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 155 de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 sus visée ;
- Considérant** que Monsieur CASSOU PEROUDE exploite cette activité sans l'autorisation requise, en dépit des plaintes du voisinage et d'une demande de régularisation de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2001 ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le lot n° 25 – morcellement Daver – commune de Dumbéa, en déposant auprès des services compétents de la province Sud, un dossier de demande d'autorisation, dans les formes de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 susvisée.

Article 2

Passé ce délai, le Président de la province Sud pourra faire application des sanctions prévues de l'article 50 de la délibération modifiée n° 14 sus mentionnée indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire déléguée, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA le 03 JAN. 2003

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEL

